

# BGer 1C 364/2025 vom 4. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_364\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_364_2025)

FR: TF 1C 364/2025 du 4 août 2025

IT: TF 1C 364/2025 del 4 agosto 2025

## Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Koweït ; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation d'un droit de partie, notamment le droit d'être entendu dans la procédure d'entraide, peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

### E. 1.1

Les décisions de clôture du MPC prévoient la transmission de renseignements bancaires à l'autorité requérante. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

### E. 1.2

S'agissant de la seconde, les recourants soutiennent que l'autorité requérante aurait déjà violé le principe de la spécialité et pourrait donc le faire à nouveau si l'entraide lui était accordée. Par ailleurs, il se poserait la question de principe de savoir si l'utilisation des renseignements transmis par la Suisse est admissible pour une procédure connexe dans un État tiers. Comme le relève l'arrêt attaqué, on ignore non seulement la teneur précise des renseignements litigieux, mais également s'ils proviennent directement du dossier de la procédure d'entraide judiciaire obtenue par les autorités koweïtiennes, ou du dossier de la procédure pénale ouverte en Suisse. G. \_\_\_\_\_ était en effet partie à cette procédure et, si

elle s'était vu imposer des restrictions d'accès au dossier (lequel n'était accessible qu'en "lecture seule" afin d'éviter toute transmission prématurée de renseignements à l'étranger), elle pouvait librement disposer des renseignements dont elle avait eu connaissance dans ce cadre, lesquels n'étaient pas expressément soumis à la réserve de la spécialité. S'ils se plaignent d'arbitraire dans l'établissement des faits, les recourants eux-mêmes admettent que les renseignements parvenus dans la procédure anglaise pourraient provenir des deux sources. Il n'est donc pas établi que ces renseignements proviennent nécessairement du dossier de la procédure d'entraide obtenue par les autorités koweïtiennes, et donc que ces dernières aient délibérément violé le principe de la spécialité. Il n'y a dès lors pas lieu de s'interroger sur la possibilité (présentée comme une question de principe par les recourants) d'utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide pour une procédure connexe dans un pays tiers.

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.